

STATUTS DE L'UGICT-CGT 51

Adoptés à la Conférence Départementale
de l'Union Générale des Ingénieurs, Cadres, Techniciens
et Agents de Maîtrise CGT de la Marne
du 9 décembre 2010 à Reims

TITRE 1 - CONSTITUTION ET BUT

Article 1

"L'Union Générale des Ingénieurs, Cadres, Techniciens et Agents de Maîtrise CGT de la Marne" (UGICT-CGT 51) regroupe les salariés ingénieurs, cadres et techniciens, en activité ou privés d'emploi, en vue d'assurer avec eux la défense de leurs droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs.

Article 2

L'UGICT-CGT 51 est constituée par :

- Les organisations spécifiques de services, d'établissements, d'entreprises.
- Les syndicats CGT, pour la partie de leurs adhérents affiliés à l'UGICT-CGT 51, et qui n'ont pas encore mis en place d'organisation spécifique.

Nulle organisation ne peut se réclamer de l'UGICT-CGT 51 si elle n'est adhérente à :

- Sa Fédération
- L'Union départementale

Cette adhésion est concrétisée par le versement des cotisations syndicales à CoGéTise

Article 3

L'UGICT-CGT 51 agit conformément aux principes et valeurs du syndicalisme confédéré, tels qu'ils sont définis dans le préambule et le Titre 1 des statuts de la CGT.

Elle définit et met en oeuvre l'action de la CGT parmi les ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise.

Elle contribue ainsi à l'expression des convergences d'intérêts entre toutes les catégories de salariés, actifs, retraités ou privés d'emploi.

TITRE 2 : ACTIVITE ET FONCTIONNEMENT

Article 4

L'UGICT-CGT 51 vise à développer l'action revendicative spécifique correspondant aux intérêts et besoins des salariés qu'elle a vocation de regrouper. Elle prend en compte la diversité de leur situation. Elle agit pour leur syndicalisation et leur organisation collective.

Elle les représente dans les commissions et organismes départementaux et locaux les intéressant, auprès des pouvoirs publics et organismes patronaux.

Elle coordonne l'action des organisations spécifiques qui la compose.

Elle en impulse l'activité et le développement, en coopération avec toutes les organisations de la CGT.

Article 5

Son fonctionnement démocratique vise à permettre aux ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise syndiqués à la CGT de débattre et construire leurs revendications, et de définir les moyens pour les faire aboutir.

Pour permettre aux syndiqués de jouer tout leur rôle, l'UGICT-CGT 51 prend toutes les initiatives appropriées en matière d'information et de formation syndicale.

Article 6

L'UGICT-CGT 51 se fonde sur l'indépendance de l'organisation à l'égard du patronat, des pouvoirs publics, des gouvernements, organisations politiques, philosophiques, religieuses et autres.

Nul ne peut se servir de son affiliation ou d'une fonction quelconque dans l'UGICT-CGT 51 pour un acte politique ou électoral extérieur à l'organisation.

Article 7

L'UGICT-CGT 51 coopère avec les Unions Locales CGT pour développer l'activité et l'implantation de la CGT sur le territoire concerné. Elles favorisent l'engagement dans l'Union locale des syndiqués et organisations spécifiques.

L'UGICT-CGT 51 contribue à l'activité revendicative et à la syndicalisation des ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise privés d'emploi, et à la création de collectifs d'Ingénieurs, Cadres, Techniciens et Agents de Maîtrise, de demandeurs d'emploi, en liaison avec les comités de chômeurs et toutes les organisations de la CGT.

Article 8

L'UGICT-CGT 51 assure l'information et l'expression de la CGT en direction des Ingénieurs, Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise par le canal du Journal « LA MARNE OUVRIÈRE » de l'Union Départementale CGT de la Marne.

L'UGICT-CGT 51 pourra avoir une publication propre.

Article 9

Les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'UGICT-CGT 51 sont assurées par les cotisations de ses adhérents, les subventions, les dons, etc.

Les cotisations de l'UGICT-CGT 51 issues des organisations spécifiques de services, d'établissements, d'entreprises, des syndicats CGT sont versées à l'Union Départementale CGT de la Marne par le biais du système CoGÉTise.

L'Union Départementale CGT de la Marne reverse à l'UGICT-CGT 51 la part qui lui revient.

Les fonds de l'UGICT-CGT 51 sont gérés par le trésorier sous la responsabilité du bureau.

Le projet de budget de l'UGICT-CGT 51 pour chaque exercice annuel à venir et les comptes de l'exercice passé sont soumis en temps utile au Bureau.

Les comptes de l'exercice passé sont arrêtés par le Bureau et leur approbation est soumise à la Conférence Départementale ou au Collectif départemental, réunit conformément aux articles 10 ou 12.

TITRE 3 : ORGANISMES DE DIRECTION

La Conférence Départementale de l'UGICT-CGT 51 :

Article 10

La Conférence Départementale de l'UGICT-CGT 51 se réunit régulièrement tous les trois ans sur convocation du Collectif Départemental qui en fixe l'ordre du jour. Des Conférences Départementales extraordinaires peuvent avoir lieu par décision prise à la majorité des deux tiers du Collectif Départemental.

La Conférence Départementale a pour tâche de définir l'orientation de l'UGICT-CGT 51 et d'élire son Collectif Départemental. Elle a le pouvoir de modifier les statuts.

Article 11

Les délégués à la Conférence Départementale de l'UGICT-CGT 51 sont mandatés par les organisations spécifiques ou les Syndicats définies dans l'article 2.

Le nombre de délégués est proportionnel au nombre de ses adhérents affiliés avec le souci d'assurer une représentation directe des organisations de services, collectivités, établissements, entreprises, la plus large possible.

Dans ce cadre, le Collectif Départemental détermine la représentation à la Conférence Départementale.

Le Collectif Départemental définit les modalités de représentation des organisations spécifiques qui n'ont pas de délégué direct ainsi que des syndicats dont une partie des adhérents seulement sont affiliés à l'UGICT-CGT 51.

Chaque organisation représentée à la Conférence Départementale a droit à un nombre de voix calculé, suivant des modalités décidées par le Collectif Départemental, sur la base des cotisations perçues par l'UGICT-CGT 51.

Collectif Départemental :

Article 12

Dans l'intervalle de la Conférence Départementale de l'UGICT-CGT 51, le Collectif Départemental a qualité pour prendre toutes mesures nécessaires à l'application des décisions de la Conférence Départementale ainsi que celles qu'imposera l'évolution de la situation.

Le Collectif Départemental est composé de représentants des organisations définies à l'article 2, mandatés par leur organisation.

Le Collectif Départemental se réunit autant de fois que jugé utile par le Bureau et obligatoirement 1 fois par an.

Le Collectif Départemental peut élire de nouveaux membres en cas de vacance.

Le Bureau :

Article 14

A l'occasion de chaque Conférence Départementale ordinaire, le Collectif Départemental élit le Bureau et le secrétariat de l'UGICT-CGT 51 dont les membres sont choisis au sein du Collectif Départemental et proposés par ce dernier.

Le Collectif Départemental a qualité pour fixer le nombre de membres du Bureau et du Secrétariat. En cas de vacance, il pourvoit au remplacement de leurs membres. Il désigne également le secrétaire général de l'UGICT-CGT 51 et son trésorier.

Article 15

Le Bureau, organisme permanent de la direction de l'UGICT-CGT 51, détermine la périodicité de ses réunions, répartit les tâches entre ses membres et soumet ses propositions d'organisation au Collectif Départemental

Article 16

Le Secrétariat organise, dans le respect des décisions du Bureau et du Collectif Départemental, l'activité de l'UGICT-CGT 51. Il prend toutes les initiatives à cet effet.

La Commission de contrôle financier :

Article 17

Une commission financière et de contrôle d'au moins 3 membres, choisis en dehors du Collectif, est élue par la Conférence Départementale.

Elle nomme en son sein un Président chargé de la convoquer et de présenter ses rapports. Elle se réunit au moins deux fois par an.

Elle a essentiellement pour tâche de veiller à la bonne gestion financière de l'UGICT-CGT 51

A cet effet

- elle examine la politique financière de l'UGICT-CGT 51 et vérifie la comptabilité
- elle se soucie de l'état des effectifs et de la rentrée régulière des cotisations
- elle a compétence pour formuler toute suggestion, remarque et proposition qui relèvent de ses attributions.

Les résultats de ses remarques, suggestions et propositions sont consignés dans un rapport.

Elle présente un rapport annuel au Collectif départemental.

Ces membres peuvent intervenir sur toutes questions relevant de leurs attributions

TITRE 4: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Article 18

L'UGICT-CGT 51, régie en conformité des dispositions de la loi du 21 mars 1884 et de celles ultérieures lui ayant apporté compléments ou modifications, a une durée illimitée.

Son siège est fixé Maison des Syndicats 15 bd de la Paix à Reims 51100.

Article 19

L'UGICT-CGT 51 agit en justice devant toutes les juridictions, pour la défense des intérêts individuels et collectifs.

Elle agit en justice, soit à son propre titre, soit en soutien d'une de ses organisations, d'une personne physique ou morale, soit en substitution lorsque l'intérêt collectif est en cause.

Le secrétaire général, ou un membre du bureau (sur mandat écrit de celui-ci) est habilité à représenter l'UGICT-CGT 51 en justice.

Article 20

Le Collectif Départemental peut, par des règlements intérieurs fixer toutes les dispositions de détail ou les mesures d'exécution non prévues par les présents statuts.

Article 21

Sauf dispositions particulières mentionnées dans les présents statuts, les votes des instances de l'UGICT-CGT 51 ont lieu :

- à la majorité des présents pour le Collectif Départemental, le Bureau ;
- à la majorité des voix représentées pour la Conférence Départementale.

Article 22

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de la Conférence Départementale, acquise à la majorité des deux tiers des voix représentées.

Les propositions de modifications doivent être soumises aux organisations constituant la Conférence Départementale au moins deux mois avant son ouverture.

La dissolution de l'UGICT-CGT 51 ne peut être prononcée que par la Conférence Départementale, convoquée en réunion extraordinaire, à la majorité des trois quarts des voix représentées.

En ce cas, les fonds et les archives seront remis à l'Union Départementale CGT de la Marne.

Reims le 14 décembre 2010

Statuts approuvés à la Conférence Départementale du 9 décembre 2010 à Reims